

16ème législature

Question N° : 6990	De Mme Agnès Carel (Horizons et apparentés - Seine-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Personnes handicapées		Ministère attributaire > Personnes handicapées
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse > Refus d'accès des chiens guides aveugle dans les lieux publics	Analyse > Refus d'accès des chiens guides aveugle dans les lieux publics.
Question publiée au JO le : 04/04/2023 Réponse publiée au JO le : 20/06/2023 page : 5616		

Texte de la question

Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le non-respect de l'article 54 de la loi du 11 février 2005 permettant aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance d'être admis dans tous les lieux accueillant du public et dans les taxis et VTC. Cet article n'est malheureusement pas toujours respecté et encore trop souvent, des personnes non ou mal voyantes se voient refuser l'accès par exemple dans des restaurants, commerces ou VTC. L'article R-241-23 du code pénal prévoit une amende en cas de non-acceptation de ces chiens dans les lieux publics allant de 48 euros à régler sous 15 jours jusqu' à 450 euros, en cas de non-paiement. Mais ces amendes ne sont pas suffisamment dissuasives puisqu'elles n'empêchent pas le refus d'accès à des lieux publics et transports à des personnes handicapées avec leur chien guide aveugle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour lutter efficacement contre ces refus d'accès notamment par des amendes plus dissuasives mais aussi par des campagnes de communication et de sensibilisation sur la nécessité pour les non ou mal voyants d'être accompagnés à tout moment de leur chien et leur éviter ces humiliations, faisant référence aux différentes enquêtes télévisées vues récemment.

Texte de la réponse

Le principe de libre accès des chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux transports, lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, participe de l'insertion, de l'autonomie et de la pleine participation des personnes en situation de handicap. Aux termes de l'article 88 de la loi du 30 juillet 1987 portant diverses mentions d'ordre social, sont visés les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation. Ce droit a fait l'objet de nombreux aménagements afin d'en assurer l'effectivité. Des sanctions pénales sont ainsi prévues par l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles à l'encontre des personnes qui s'opposent au libre accès des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion accompagnées de leur chien guide ou chien d'assistance. L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance est un délit sanctionnable par une amende pouvant aller jusqu'à 450 euros. Malgré ces dispositions en vigueur, de nombreuses personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance se voient encore refuser l'accès aux espaces publics. Pour pallier ces refus d'accès qui constituent une atteinte aux droits des personnes concernées, le Gouvernement travaille d'une part à

mobiliser les services de l'Etat dans le contrôle et les sanctions de ces infractions et d'autre part à renforcer l'information et la pédagogie auprès des professionnels à l'accueil des chiens guides. Pour ce qui concerne le renforcement des contrôles et sanctions, une circulaire complémentaire à l'instruction du 25 mars 2015 a été diffusée à l'ensemble des préfets en 2019 afin de rappeler l'importance pour les services de police et de gendarmerie de dresser constat des infractions et soutenir les actions engagées par les maîtres éconduits. La désignation de sous-préfets référents handicap dans chaque département, consécutive au comité interministériel du handicap d'octobre 2022, constitue une opportunité de rappeler cet enjeu. Pour ce qui concerne l'appropriation de la législation les professionnels, une première initiative a conduit à la création, en 2014, d'un certificat national, remis par les centres d'éducation labellisés pour les chiens en cours d'éducation, puis aux personnes handicapées attributaires d'un chien éduqué. Ce certificat destiné à faciliter le libre accès des lieux publics aux personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, et ceci dès la période de formation du chien, atteste de la reconnaissance des spécificités et de la qualité de formation du chien guide. En 2021, la sensibilisation des professionnels a encore été renforcée par la création l'observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance OBAC qui a pour mission d'améliorer l'accessibilité des personnes handicapées accompagnées de leur chien guide ou d'assistance. Cet observatoire réunit de multiples partenaires : associations, représentants de grandes surfaces, syndicats de société de taxi, transports, etc. Il constitue un outil de veille, de sensibilisation et de poursuite de l'action publique avec notamment des échanges de pratiques entre entreprises et institutions et valorisation des actions intéressantes, la production de documents de référence et diffusion d'informations sur un site internet, et la collecte de signalements sur les refus d'accès dans les lieux publics et publication d'un rapport annuel sur les difficultés rencontrées par les personnes. L'OBAC a ainsi permis la mise en place d'un logo permettant de mieux repérer les chiens guides labellisés. Il a également œuvré à la mise en place d'une plateforme de signalement des refus d'accès et poursuit ses travaux qui orientent la décision et l'action publiques en la matière. Parallèlement, dans le cadre des échanges bilatéraux qu'elle peut avoir avec les représentants de professionnels régulièrement associés à ces refus d'accès, la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées veille d'abord à les rappeler à leurs obligations. Elle s'assure ensuite d'inviter ceux qui ne seraient pas encore représentés au sein de l'OBAC à s'en rapprocher afin d'améliorer leur prise en charge des personnes accompagnées de chiens guides d'aveugles ou d'assistance.